

**entente
auxiliaire**

GOUVERNEMENT
DU CANADA
EXPANSION
ÉCONOMIQUE
RÉGIONALE



MINISTÈRE DE
MINES
DE
NOUVELLE-ÉCOSSE

UNE SOUS — ENTENTE
CANADA — NOUVELLE-
ÉCOSSE EN VERTU DE
L'ENTENTE GÉNÉRALE
SUR LE DÉVELOPPEMENT



LA CONSERVATION DE L'ÉNERGIE CANADA/NOUVELLE-ÉCOSSE





LA PRÉSENTE SOUS-ENTENTE, SIGNÉE LE
4 JUILLET 1978, PEUT FAIRE L'OBJET DE
MODIFICATION

A rectangular box with a solid border and several horizontal dashed lines inside, suggesting it is a designated area for a signature or a stamp.

DATE DUE
DATE DE RETOUR

QUEEN TJ 163.4 .C3 S8 1978
Canada. Dept. of Regional Ec
Subsidiary agreement, energy

CANADA - NOUVELLE-ÉCOSSE
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LA CONSERVATION DE L'ÉNERGIE

ENTENTE conclue le quatrième jour de juillet 1978.

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"),
représenté par le ministre de l'Expansion économique
régionale,

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
(ci-après nommé "la Province"), représenté par le
ministre du Développement,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de
développement le 12 septembre 1974 (ci-après appelée "l'ECD") pour atteindre
les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE l'annexe "A" de l'ECD établit une stratégie qui prévoit
l'élargissement des perspectives d'emploi en Nouvelle-Écosse par la
détermination des possibilités de développement appropriées;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province
ont convenu de chercher à coordonner l'application des activités et programmes
fédéraux et provinciaux pertinents afin d'appuyer la réalisation des possibilités
reconnues;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que le développement
industriel favorisera l'expansion, la diversification et le raffermissement de
l'économie de la Province;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P.
1978-2060 du 22^{ème} jour de juin 1978, a autorisé le ministre de
l'Expansion économique régionale à signer la présente entente
au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le
décret C.P. 78-684 du 20^{ème} jour de juin 1978, a autorisé le
ministre du Développement à signer la présente entente au nom de
la Province.

MAR 20 1979

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "projet d'investissement": tout projet particulier défini par le Comité de gestion, qui comporte des travaux de construction ou une activité qui y est reliée;
 - b) "coût admissible": les frais définis aux paragraphes 6.4 et 6.5;
 - c) "personnel de l'extérieur": les membres d'une profession et les autres travailleurs qui ne sont pas à l'emploi de ministères provinciaux, mais qui ont passé un contrat avec la Province par lequel ils ont convenu de se charger des travaux reliés à la mise en oeuvre de la présente entente, ou d'y participer;
 - d) "services de l'extérieur": les services et les installations qui ne relèvent ni du gouvernement fédéral ni du gouvernement provincial et qui sont nécessaires au soutien d'une activité en vertu de la présente entente; ils comprennent les locaux, le matériel, les services de bureau et de soutien ainsi que les services professionnels;
 - e) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - f) "exercice financier": la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - g) "Comité de gestion": les fonctionnaires nommés conformément au paragraphe 5.1;
 - h) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - i) "programme": l'objet de la présente entente précisé au paragraphe 4.1;
 - j) "projet": un élément d'un programme défini par le Comité de gestion;
 - k) "Ministre provincial": le ministre du Développement ou toute personne autorisée à agir en son nom.

ARTICLE 2 - BUTS ET OBJECTIFS

2.1 La présente entente a pour but de permettre au Canada et à la Province d'entreprendre conjointement l'exploitation de possibilités de développement de ressources énergétiques mentionnés au paragraphe 4.1.

2.2 Les objectifs de la présente entente sont les suivants:

- a) réduire les pertes d'emploi et de revenu causées par la montée des prix de l'énergie;

- b) créer des possibilités d'emploi et de revenu dans une nouvelle industrie;
- c) élaborer, avec la participation du public en général, des plans et des programmes pour l'exploitation du réseau énergétique de la Nouvelle-Écosse et de ses composantes.

ARTICLE 3 - STRATÉGIE

3.1 Les principaux éléments de la stratégie à suivre en vertu de la présente entente comprennent ce qui suit:

- a) rendre l'utilisation des ressources énergétiques plus efficace;
- b) réduire le coût social que représente à long terme l'approvisionnement en énergie;
- c) élaborer, avec la participation du public en général, des plans et des programmes pour l'exploitation du réseau énergétique de la Nouvelle-Écosse et de ses composantes.

3.2 La stratégie doit être conforme à celle qui est énoncée dans l'ECD; elle doit être examinée chaque année par les Ministres qui peuvent la modifier à l'occasion.

ARTICLE 4 - OBJET

4.1 Les deux programmes mentionnés à l'annexe "A" de la présente entente consistent en l'exploitation de plusieurs possibilités de développement sur lesquelles se sont entendus les Ministres.

4.2 La Province entreprendra, directement ou par l'intermédiaire de ses agences et selon un échéancier accepté, la mise en oeuvre de plusieurs projets d'exploitation de possibilités de développement.

4.3 La Province consent par la présente à indemniser et à mettre le Canada à couvert contre tout frais, dépense ou dette qu'il peut engager, contracter ou être tenu de payer, ou contre tout dommage ou perte qu'il peut subir ou causer par suite de la prise en charge, de la réalisation ou de la poursuite de tout projet par la Province en vertu de la présente entente.

4.4 Sous réserve du paragraphe 4.7, il est convenu et entendu que la Province embauchera le personnel extérieur et se procurera les services extérieurs, et que ce personnel ou ces services peuvent être engagés ou retenus, selon le cas, par le ministère ou l'organisme provincial concerné par l'objet du travail à entreprendre.

4.5 La présente entente se termine le 31 mars 1983, sauf que les projets approuvés et les engagements pris par écrit avant cette date se poursuivront jusqu'à leur parachèvement. Cependant, le Canada ne remboursera aucune demande présentée après le 31 mars 1984.

4.6 Tous les projets entrepris en vertu de la présente entente doivent être conformes aux objectifs et à l'esprit du présent document, et, avant leur exécution, recevoir l'autorisation conjointe du Canada et de la Province, par l'intermédiaire du Comité de gestion.

4.7 Chaque projet entrepris en vertu de la présente entente sera décrit dans un document adéquat et de façon suffisamment détaillée pour permettre au Comité de gestion de l'examiner avant de donner son autorisation.

4.8 La Province s'engage par la présente, à s'assurer que toutes les lois du Canada et de la Province concernant l'environnement seront respectées dans tous les projets entrepris en vertu de la présente entente.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION ET GESTION

5.1 Chacun des Ministres nommera deux fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la présente entente. Ces fonctionnaires formeront le Comité de gestion qui aura pour fonctions de veiller à la planification et à la mise en oeuvre des programmes énumérés au paragraphe 4.1, et d'assumer les responsabilités qui lui sont attribuées ailleurs dans la présente entente. Le Ministre fédéral désignera un représentant du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada, qui remplira les fonctions de co-président, et un représentant du ministère de l'Énergie, Mines et Ressources du Canada. Le Ministre provincial désignera deux représentants de la Province, et l'un d'entre eux remplira les fonctions de co-président. Dans le cas d'un désaccord au sein du Comité de gestion, la question sera tranchée par les Ministres, dont la décision sera finale.

5.2 Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

5.3 La signature d'au moins deux membres du Comité de gestion constituera, aux fins de la présente entente, une vérification suffisante de toute recommandation, décision ou approbation du Comité de gestion, pourvu que l'une des signatures soit celle d'un représentant de la Province et l'autre, celle d'un représentant du Ministre fédéral.

5.4 Le Comité de gestion peut mettre sur pied des sous-comités pour le conseiller et l'aider dans ses travaux; ces sous-comités peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du Comité de gestion. Au besoin, les sous-comités prépareront, à l'intention du Comité de gestion, des mémoires et des recommandations portant sur toutes les questions relatives à la planification et à la mise en oeuvre des projets exposés à l'annexe "A". Des rapports provisoires traitant des aspects matériels et financiers des projets seront soumis au Comité de gestion en même temps que des recommandations sur toute mesure que la stratégie de développement adoptée pourrait rendre nécessaire.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

6.1 La contribution du Canada aux coûts admissibles de tout projet approuvé en vertu du Programme I (Planification du réseau énergétique) sera de cinquante p. 100 (50%), et celle de la Province sera de cinquante p. 100 (50%). Pour tous les projets approuvés en vertu du Programme II (Possibilités du développement de l'énergie), la contribution du Canada aux coûts admissibles sera de quatre-vingts p. 100 (80%), et celle de la Province sera de vingt p.100 (20%).

6.2 Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre de la présente entente seront prises sur les crédits votés à cette fin pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse.

6.3 Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada en vertu de la présente entente ne dépassera pas \$19,000,000.

6.4 Sous réserve du paragraphe 6.6, les coûts admissibles des projets d'investissement qui doivent être réalisés aux termes de la présente entente englobent tous les frais directs, y compris ceux qu'entraîne l'information du public qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été engagés à juste titre par la Province pour la mise en oeuvre des projets d'investissement, plus 10. p. 100 de ces frais directs. Les coûts admissibles ne comprennent en aucun cas les frais d'administration, d'étude technique, de génie ou d'architecture. Quelles que soient les circonstances, aucune disposition de la présente entente ne permet d'inclure dans les coûts admissibles les frais d'administration, d'étude technique, de génie ou d'architecture.

6.5 Sous réserve du paragraphe 6.6, les coûts admissibles des projets autre que ceux d'investissement qui doivent être réalisés aux termes de la présente entente englobent tous les frais effectivement engagés par la Province par suite d'un contrat passé en vertu de la présente entente avec toute personne ou société commerciale pour l'exécution d'un travail, l'offre de biens et de services servant à la mise en oeuvre d'un projet autre que d'investissement, mais n'inclut pas les frais relatifs aux services d'un employé permanent de la Province ou de ses agences.

6.6 En vertu de la présente entente, le coût d'un terrain, les frais d'acquisition d'un terrain, ou les droits sur ce terrain ne constituent pas des coûts admissibles.

6.7 Des modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, par suite d'une décision écrite des Ministres. Chacun des articles de projet qui sera ajouté à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière, tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est toutefois expressément convenu que toute modification aux paragraphes 6.1 et 6.3 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

6.8 Le Comité de gestion pourra, pendant l'exercice financier, redresser les montants affectés aux projets à l'intérieur de chacun des programmes mentionnés à l'annexe "A" de la présente entente, à la condition, toutefois, que ces redressements n'augmentent pas le coût total prévu du programme en question.

6.9 Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.

6.10 Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera à l'intention des Ministres, un rapport et des recommandations sur les mesures envisagées.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DES CONTRATS

7.1 Tous les contrats applicables à des activités approuvées seront adjugés conformément aux modalités approuvées par le Comité de gestion et, à moins qu'à son avis il soit impossible de le faire, ils seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics et accordés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.

7.2 Tous les contrats passés en vertu de la présente entente seront supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, et les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant de ces contrats deviendront propriété des deux parties en cause.

7.3 Dans l'adjudication de contrats par suite d'une recommandation du Comité de gestion, la Province s'assurera les services de main-d'oeuvre ou d'entreprises canadiennes, pour autant qu'il soit possible, économique et efficace de le faire.

7.4 Toutes les adjudications de contrat seront annoncées publiquement et conjointement par le Canada et la Province.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Sous réserve du paragraphe 8.2, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les dépenses admissibles engagées et payées par cette dernière à l'égard d'un projet, lesdites demandes de remboursement devant être présentées à la satisfaction du Ministre fédéral.

8.2 Afin d'aider à assurer le financement provisoire des activités, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent p. 100 (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.

8.3 La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les cent vingt jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versement provisoire et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

9.1 La Province tiendra une comptabilité détaillée et précise du coût du programme et le Canada pourra vérifier les montants de tous les versements et de toutes les demandes périodiques ainsi que la comptabilité provinciale s'y rapportant.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

10.1 Toutes les modifications importantes aux contrats devront recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion.

10.2 Tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra, à tout moment raisonnable, inspecter les travaux afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant les travaux en cause que pourrait exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial.

ARTICLE 11 - INFORMATION

11.1 Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information concernant les projets mis en oeuvre aux termes de la présente entente et de fournir, d'installer et d'entretenir sous la direction du Comité de gestion:

- a) tout au long de la réalisation des projets d'investissement, un ou plusieurs panneaux rédigés dans les deux langues officielles, conformes aux directives sur les sigles fédéraux-provinciaux, indiquant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Nouvelle-Écosse - Canada, financé par des contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du gouvernement du Canada (et tout autre organisme fédéral, le cas échéant), et du gouvernement de la Nouvelle-Écosse; ou toute autre formulation sur laquelle les Ministres se seront entendus; et

- b) à la fin des travaux et à un endroit qui convienne, une plaque permanente portant une inscription telle que définie en a).

11.2 Toute annonce publique des mesures prévues et des résultats obtenus par la présente entente, ainsi que toute cérémonie d'inauguration officielle des travaux effectués aux termes de la présente entente, lorsque cette cérémonie est jugée utile et appropriée, seront organisées conjointement par les Ministres.

ARTICLE 12 - GÉNÉRALITÉS

12.1 Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse n'est admis à bénéficier d'une part des versements effectués aux termes de la présente entente ou de tout avantage découlant de cette dernière; en outre, ces membres ne pourront ni entreprendre des études ou des analyses effectuées par la suite d'un contrat pour lequel le Canada peut être appelé à verser des montants en vertu de la présente entente, ni participer à de telles études ou analyses.

12.2 Pour ce qui est de l'application des normes de travail, les parties conviennent de respecter les dispositions suivantes:

- i) les taux de rémunération en vigueur dans la région d'emploi pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal;
- ii) dans l'industrie du bâtiment, une fois et demie le taux de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 48 par semaine;
- iii) dans la construction routière et la construction lourde, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 60 par semaine;
- iv) les conditions de travail décrites dans tous les documents de soumission doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail;

il est clairement entendu et convenu que, dans la mesure où des normes provinciales plus élevées sont applicables à des types d'occupation ou à des régions particulières, ces normes provinciales s'appliqueront.

12.3 Les conditions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

ARTICLE 13 - ÉVALUATION

13.1 Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de la réunion annuelle des Ministres ou avant celle-ci, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe de la présente entente en fonction du développement économique et socio-économique général de la Nouvelle-Écosse.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre du Développement au nom de la Province, d'autre part.

En présence de:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Ministre de
l'Expansion économique régionale

Ministre de
l'Énergie, Mines et Ressources

GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE

Ministre du Développement

Ministre chargé du Conseil de
l'Énergie de la Nouvelle-Écosse

CANADA - NOUVELLE-ÉCDSSE
ENTENTE AUXILIAIRE SUR LA CONSERVATION DE L'ENERGIE

ANNEXE "A"

<u>Programme</u>	<u>Coût estimatif total (en milliers de dollars)</u>	<u>Quote-part du MEER (en milliers de dollars)</u>	<u>Quote-part provinciale</u>	<u>Projet</u>	<u>Coût estimatif total (en milliers de dollars)</u>	<u>Partage</u>
I. <u>PLANIFICATION DU RESEAU ENERGETIQUE</u>	3 000	1 500	1 500	Planification	3 000	50/50
II. <u>POSSIBILITÉS D'EXPLOITATION DE L'ENERGIE</u>	21 875	17 500	4 375	a) Gestion des tâches	3 000	80/20
				b) Adaptation industrielle	10 875	80/20
				c) Coproduction et technologie humanisée	600	80/20
				d) Projets pilotes:	5 300	
				Chauffage urbain au bois - grande échelle		
				- échelle réduite		
				à l'énergie solaire - évaluation et démonstration		
				à l'énergie hydraulique autre		
				e) Centre d'essai	1 500	80/20
				f) Information du public	500	80/20
				g) Évaluation	100	80/20
TOTAUX	<u>24 875</u>	<u>19 000</u>	<u>5 875</u>		<u>24 875</u>	

POUR LE CANADA:

Ministre de l'Expansion économique régionale

Ministre de l'Énergie, Mines et Ressources

POUR LA PROVINCE DE NOUVELLE-ÉCOSSE:

Ministre du Développement

Ministre chargé du Conseil de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse

